

BGE 22 I 652

Bundesgericht (BGE), 1896-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_22_I_652

FR: ATF 22 I 652

IT: DTF 22 I 652

Volltext

652 D. Entscheidungen der Schuldhretreibungs- 105. Arrêt du 14 am'il 1896 dans la cause Compagnie du Jura-Simplon. 1. Le 25 janvier 1896, le receveur du district de Brigue fit notifier a la Compagnie des chemins de fer du Jura-Sim- pIon, par l'office des poursuites de Brigue, un commandement de payer pour la somme de 38 fr. 80 c., « impôt de 1895 sur batiment, Hotel Terminus (buffet) a Brigue, avec frais. :l> La Oompagnie du Jura-Simplon fit opposition a ce comman- dement de payer par lettre chargee du 31 janvier 1896. Malgre cette opposition, le prepose fixa, par avis du 15 fe- vrier 1896, la saisie au 25 du meme mois. II. Le 20 fevrier 1896, la Compagnie du Jura-Simplon se plaignit de ce procede aupres de l'autorite inferieure de sur- veillance. Elle demandait l'annulation de l'avis de saisie et la suspension de la poursuite, estimant que l'office, en passant outre a l'opposition, avait viole les art. 78, 79 et 80 L. P. Le 21 fevrier 1896, l'autorite superieure de surveillance ecarta le recours en se fondant sur l'art. 10 de la loi valai- sanne d'execution, du 26 mai 1891, lequel statue a son alinea 2: la valeur reclamee prealablement a toute opposition, sauf :l> remboursement par l'administration publique respective si » le recours est ensuite reconnu fonde par le pouvoir exe- » cutif. » III. En date des 26/28 fevrier 1896, la Compagnie du Jura- Simplon s'adressa a l'autorite superieure de surveillance pour obtenir l'annulation du prononce de l'autorite inferieure . .A l'argument tin~ de l'art. 10 de la loi cantonale d'execution, la Compagnie repondait: « Ou la loi cantonale d'execution est :l> en opposition avec la loi federale, et, dans ce cas, elle doit :l> ceder le pas à cette derniere, ou bien la loi cantonale d'exe- » cution n'est pas en opposition avec la loi federale, et alors » elle n'a pas la portee que lui attribue le juge-instructeur » de Brigue et ne legitime pas le procede de l'office des » poursuites. :l> Le 7 mars 1896, l'autorite superieure de surveillance ecarta und Konkurskammer. N0 105. 653 le recours en se fondant essentiellement sur les considera- tions suivantes: A teneur de l'art. 133 L. P., les cantons etaient tenus de soumettre au Conseil federalles lois et regle- ments d'introduction prevus dans le texte meme de la loi. Le Conseil federal a approuve, le 30 juillet 1891, la loi valaisanne d'executiou en declarant qu'elle ne renfer~ait den de con- traire a la loi federale. Le dilemme formule par la Compagnie du Jura-Simplon tombe en presence de cette declaration. L'art. 29 L. P. donne d'ailleurs expressement au Oonseil fe- deral la competence necessaire po ur approuver les lois et reglements faits par les cantons. La loi cantonale d'execution est devenue partie integrante de la legislation federale sur les poursuites pour dettes, et si, comme le veut la partie recou- rante, l'autorite de surveillance decidait que l'al't. 10 de la loi cantonale est contraire a la loi federale, elle statuerait « de lege ferenda. » En outre, la re courante s'est soumise aux prescriptions de la loi cantonale puisque, tout en recourant a l'autorite de surveillance, elle a introduit devant le Conseil d'Etat du Valais une action en liberation de dette, comme le prouve la decision du Oonseil d'Etat du 29 fevrier 1895, jointe a la reponse de la Oompagnie. IV. La Compagnie du Jura-Simplon a defere, le 21 mars 1896, cette decision au Tribunal federal. Elle reprend ses conclusions et son

argumentation primitives. Elle fait ressortir, en particulier, que le Conseil fédéral n'a pas pu et n'a pas voulu, par l'approbation donnée à la loi valaisanne, abroger une disposition quelconque de la loi fédérale. La loi cantonale d'exécution n'existe qu'en raison de la loi fédérale et ne peut en être qu'une émanation. C'est à tort que l'autorité cantonale de surveillance déclare, au surplus, que la Compagnie du Jura-Simplon s'est tacitement soumise aux prescriptions de la loi cantonale. La Compagnie n'a, en effet, pas acquitté l'impôt qu'on lui réclame. V. Le 23 mars 1896, le président de la Chambre des poursuites et des faillites a ordonné la suspension de la poursuite. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - On ne saurait soutenir que l'approbation donnée par le Conseil fédéral à la loi d'exécution valaisanne, du 26 mai 1891, ait expressément ou tacitement visé l'art. 10 de cette loi et ait entendu constater qu'il ne renfermait rien de contraire à la loi fédérale. En effet, l'art. 23 L. P. indique limitativement les lois et les règlements que les cantons étaient tenus de soumettre, dans un certain délai, à cette approbation. Ce sont ceux prévus aux art. 13, 25, 27, 45 et 111 de la dite loi. En revanche, pour toutes les autres dispositions qui pouvaient trouver leur place dans les lois cantonales d'exécution, les cantons gardaient leur liberté pleine et entière et n'avaient en aucune manière à en solliciter l'approbation par le Conseil fédéral. Or la prescription de l'art. 10 de la loi valaisanne ne rentre évidemment pas parmi celles qui devaient être ratifiées par le Conseil fédéral. Cet article ne tire donc aucune force obligatoire de la sanction fédérale dont la loi d'exécution a été revêtue le 30 juillet 1891. Il n'a pas d'autre autorité que celle qui s'attache aux dispositions quelconques que le législateur cantonal peut adopter sans avoir, avant de les mettre en vigueur, à en requérir l'approbation préalable par le pouvoir fédéral. 2. - La seule question qui se pose est des lors celle de savoir si le canton du Valais avait le droit de promulguer une disposition enjoignant au contribuable poursuivi d'acquitter la valeur réclamée préalablement à toute opposition. Ce point doit être tranché dans le sens de la négative. À la vérité, le projet de loi sur la poursuite du 23 février 1886 (projet du Conseil fédéral) renfermait, à son titre IV, « Dispositions spéciales à certaines créances, » un art. 193 relatif aux « Contributions publiques. » Cet article était ainsi conçu : « La poursuite tendant au paiement de contributions » publiques, ainsi que d'autres valeurs dues à la Confédération, » à un canton ou à une commune, en vertu des prescriptions » du droit public, pénal, fiscal ou administratif ... a toujours » lieu par voie de saisie. » Les dispositions des titres I et II du livre deuxième sont » applicables à cette poursuite. » Toutefois, il est réservé aux cantons de ne permettre au » Konkurskammer. No 105. 655 » l'opposition que sous certaines conditions (autorisation préalable du juge, dépôt de la valeur réclamée, etc.), de fixer les » cas où elle peut avoir lieu et d'obliger l'opposant à devenir » demandeur au procès. L'opposition doit cependant être » toujours permise si l'opposant prouve immédiatement, par » la production d'un » titre, que la dette a été éteinte par » paiement, ou s'il établit qu'elle est prescrite. » Cet article fut toutefois déjà supprimé par la Commission du Conseil des États, dans son projet du 24 octobre 1886, et le Conseil des États se rallia à l'avis de sa commission. En revanche, et conformément aux propositions de cette dernière, à l'art. 82, dont l'alinéa 4 était de la teneur suivante : « Sont » assimilés à » jugements exécutoires les transactions ou » reconnaissances passées en justice, » le Conseil des États ajouta les mots ci-après : « ainsi que les obligations résultant » de prescriptions du droit public (impôts). » Dans son rapport du 13 novembre 1886, la Commission expliqua à ce sujet que si elle avait déclaré la procédure en mainlevée applicable aux obligations résultant de prescriptions de droit public, c'était parce que ce mode lui avait paru « plus simple et plus » pratique que

La procedure exceptionnelle prevue par l'art. » 193 du projet du Conseil federal. » De son cote, en 1887, le Conseil national se rallia a cette maniere de voir en se contentant de substituer a l'adjonction proposee par le Conseil des Etats un einquieme alinea de Part. 82, ainsi con(ju: «Il est loisible aux cantons d'attribuer, J »dans les limites de leur souverainete, forcee executoire aux » arrets rendus par une autorite administrative, ainsi qu'aux » obligations resultant de prescriptions de droit public (im- » pots, etc.). » C'est de ces divers remaniements qu'est sorti l'art. 80 actuel. Il resulte de la que l'intention du Legislatateur a ete d'adopter, pour la poursuite tendant au paiement de contributions publiques, des principes sensiblement differents de ceux qui se trouvaient a la base de l'art. 193 du projet du Conseil federal. Il a voulu, specialement, ainsi que les textes cites plus haut 656 D. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- le demontrent clairement, que la poursuite tendant au paiement d'un impôt, fut, comme toute autre poursuite, soumise a l'opposition eventuelle du debiteur. Le canton du Valais ne pouvait des lors, sans se mettre en contradiction avec la volonte du Legislatateur federal, promulguer une disposition privant le contribuable poursuivi du droit de faire opposition et de provoquer ainsi la suspension de la poursuite; d'ou suit que l'art. 10 de sa loi d'execution ne saurait etre oppose a la Compagnie re courante et que le recours de celle-ci doit etre declare fonde. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est declare fonde. 106. Arret du 18 avril 1896 dans la cause Banque cantonale vaudoise. I. Le 29 avril 1895, a la requisition de la Banque cantonale vaudoise, le prepose aux poursuites du canton de Geneve fit une tentative de saisie au prejudice de Joseph Morard, a Geneve, mais ne trouva rien a saisir. II. La creanciere, informee par la suite que Morard etait proprietaire indivis d'immeubles situes a Gumefens, canton de Fribourg, requit, le 25 octobre 1895, le sequestre de ces immeubles, soit de la part afferente au debiteur. Le sequestre, execute le 28 octobre 1895, fut inscrit au contröle des hypothèques en date du 31 du meme mois. Le 31 decembre 1895, la Banque cantonale vaudoise denanda la saisie des biens sequestres. Le proces-verbal suivant fut dresse, le 4 janvier 1896, par le prepose aux poursuites de la Gruyere: « M'etant presente au contröle pour operer la saisie des immeubles sequestres le 28 octobre 1895 au prejudice de Morard Joseph, j'ai und Konkurskammer. No 106. 657 ~onstate que les immeubles en question ne figuraient plus au chapitre du debiteur et qu'il en avait dispose. La mention du sequestre figure encore au cadastre, de sorte que soit les acquereurs, soit le notaire stipulateur avaient connaissance du Sequestre. - Les acquereurs sont Morard Justin, Nadose et Narcisse, a Gumefens. - Ces derniers sont devenus proprietaires ensuite d'acte de dotation, du 11 novembre 1895 stipule Morard, notaire, a Bulle. - Joseph Morard n'etant plus proprietaire des immeubles sequestres, il n'est pas possible d'operer une saisie sur les dits immeubles. - Je ne sache pas que Morard Joseph possede d'autres biens dans mon arrondissement. » Le 6 janvier 1896, l'avocat de Joseph Morard ecrivit au prepose que son client n'avait pas dispose des immeubles sequestres, mais avait seulement abandonne les fonds qui pouraient lui revenir a son frere Justin, moyennant desinteresse- ment par ce dernier de la Banque cantonale vaudoise. L'avocat ajoutait que du reste la « saisie » pratiquee par la Banque subsistait tant que celle-ci n'avait pas ete desinteressee. III. Le 8 janvier 1896, la Banque cantonale vaudoise recourut a l'autorite cantonale et demanda qu'il fut ordonne & l'office de procedure a la saisie de tous les immeubles sequestres le 28 octobre 1895. Le 25 janvier, la Commission de surveillance declara le recours non fonde, en se basant sur les considerations suivantes : Le sequestre ne confere aucun droit reel sur les biens sequestres. Il ne constitue qu'une mesure de precaution. Dans le canton de Fribourg, le sequestre sur les immeubles a pour but

d'empêcher soit le débiteur de disposer de ses biens sans se conformer aux prescriptions de l'art. 277 L. P., soit le notaire de passer un acte quelconque d'alienation, soit le conservateur des hypothèques d'opérer une mutation quelconque sur les registres. - En l'espèce, il n'est plus possible au créancier de saisir des immeubles qui ne sont plus inscrits au chapitre du débiteur poursuivi. L'inscription du séquestre pourra, en revanche, telle qu'elle subsiste au registre des hypothèques, amener le créancier à intenter une action XXII - 1896 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.